



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 71 du 12 octobre 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 12 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 71 du 12 octobre 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-149 du 11 octobre 2018 autorisant la création d'un crématorium à Corné, commune de Loire-Authion
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-144 du 27 septembre 2018 délivrant l'habilitation funéraire à l'établissement Sarl GRENOUILLEAU FRERES à Cholet
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-145 du 27 septembre 2018 délivrant l'habilitation funéraire à l'établissement Sarl GRENOUILLEAU FRERES à Cholet
- Arrêté DRCL-BI n°2018-150 du 12 octobre 2018 actualisant la composition du SAGE Layon, Aubance et Louets
- Arrêté DRCL-BI n°2018-151 du 12 octobre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de La Loge

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2018-10 du 10 octobre 2018 fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-40 du 11 octobre 2018 réglementant la circulation sur l'A87 (rocade Est d'Angers) pour des travaux dans la nuit du 22 au 23 octobre

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PHL-UPSL n°2018-43 du 9 octobre 2018 actualisant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission d'aménagement commercial du 9 octobre

- avis favorable d'extension de l'enseigne SUPER U à Beaucouzé

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2018-109 du 4 septembre 2018 présentant une convention de délégation entre la directrice du pôle pilotage et ressources, et, le centre de services partagés de la direction nationale d'interventions domaniales
- décision DDFIP n°2018-110 du 4 septembre 2018 présentant une convention de délégation entre le directeur du pôle stratégie, contrôle fiscal et domaine, et, le centre de services partagés de la direction nationale d'interventions domaniales

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ**

Centre hospitalier universitaire d'Angers

- décision CHU n°2018-213 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature de  
Mme JAGLIN-GRIMONPREZ, directrice

## ***I - ARRÊTÉS***





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2018-149  
autorisant la création d'un  
crématorium à Corné commune  
déléguée de Loire Authion

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-40, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1, R.1336-4 à R.1336-16, R.1335-1 à R.1335-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Vu** la demande du Maire de Loire-Authion, tendant à obtenir l'autorisation de créer un crématorium et un site cinéraire ZA Anjou Actiparc à Corné ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Loire-Authion du 17 novembre 2016 approuvant le projet de construction d'un crématorium et le principe de la délégation de service public, autorisant le maire à procéder au lancement des consultations études et enquêtes nécessaire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Loire-Authion du 20 avril 2017 arrêtant le choix de la Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest (SOFECO) située avenue des Poiriers à Montreuil Juigné comme délégataire de service public au terme d'une procédure d'appel d'offre et autorisant le maire à signer la convention de DSP d'une durée de 30 ans ;

**Vu** la décision en date du 24 octobre 2017, du Président du Tribunal Administratif de Nantes de désigner Mme Huguette HALLIGON, commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture de région Pays de la Loire en date du 9 octobre 2017 décidant au cas par cas de dispenser le projet de crématorium et son site cinéraire d'évaluation environnementale ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé daté du 20 juillet 2018 sous réserve qu'au terme de la construction, les installations soient conformes à la réglementation, validées par un organisme de contrôle, notamment sur les rejets atmosphériques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 septembre 2018 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de Loire-Authion est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire sur la parcelle cadastrée ZL 478 et implanté ZA Anjou Actiparc à Corné, commune déléguée de Loire Authion.

**Article 2 :** Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

**Article 3 :** A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA) selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du CGCT. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'ARS pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

**Article 4 :** Le four de crémation fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 mois suivant sa mise en service puis tous les deux ans par un des organismes mentionnés à l'article 3. Le contrôle porte sur :

- la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104 du CGCT ;
- le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 du CGCT et sur les dispositifs de sécurité ;
- le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'ARS qui a délivré l'attestation de conformité.

**Article 5 :** En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6, R. 1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



**Article 7 :** Il sera mis à disposition du public dans l'enceinte du crématorium :

- le règlement intérieur daté et signé,
- la liste des opérateurs funéraires habilités,
- un registre destiné à accueillir les appréciations éventuelles.

**Article 8 :** Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du CGCT. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

**Article 9 :** Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du CGCT.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

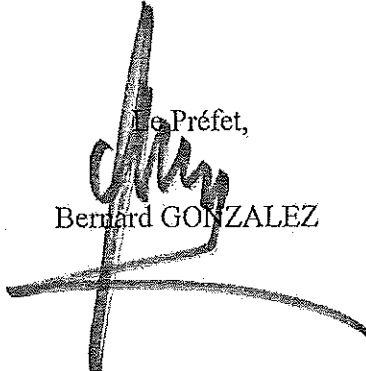
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter soit de la notification ou de la publication de la décision soit du rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de Loire-Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2018

Le Préfet,  
  
Bernard GONZALEZ





**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-144  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 25 septembre 2018, formulée par MM. GRENOUILLEAU représentants la SARL GRENOUILLEAU FRERES en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation funéraire pour les activités funéraires autorisées,,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire à l'établissement secondaire suivant :

SARL GRENOUILLEAU FRERES – services funéraires  
Situé 7 rue du Bocage 49300 CHOLET  
exploité par Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-374

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 27 septembre 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 18-49-374**

|  |            |              |
|--|------------|--------------|
| · Organisation des obsèques  | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Soins de conservation  | <b>non</b> |              |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Gestion et utilisation des chambres funéraires   | <b>non</b> |              |
| · Gestion d'un crématorium   | <b>non</b> |              |
| · Transports de corps avant mise en bière  | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Transports de corps après mise en bière  | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Fourniture des corbillards   | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Fourniture des voitures de deuil   | <b>non</b> |              |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé                            | <b>non</b> |              |



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-145  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 25 septembre 2018, formulée par MM. GRENOUILLEAU représentants la SARL GRENOUILLEAU FRERES en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour une chambre funéraire,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la chambre funéraire suivante :

SARL GRENOUILLEAU FRERES – Chambre funéraire  
Située 7 rue du Bocage 49300 CHOLET  
exploitée par Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-375

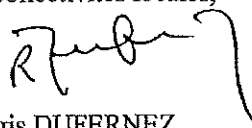
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

  
Régis DUFERNEZ

011

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 27 septembre 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 18-49-375**

|  |            |              |
|--|------------|--------------|
| · Organisation des obsèques  | <b>non</b> |              |
| · Soins de conservation  | <b>non</b> |              |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | <b>non</b> |              |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Gestion et utilisation des chambres funéraires   | <b>oui</b> | <b>6 ans</b> |
| · Gestion d'un crématorium   | <b>non</b> |              |
| · Transports de corps avant mise en bière  | <b>non</b> |              |
| · Transports de corps après mise en bière  | <b>non</b> |              |
| · Fourniture des corbillards   | <b>non</b> |              |
| · Fourniture des voitures de deuil   | <b>non</b> |              |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé                            | <b>non</b> |              |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2018 n° 10

### ARRÊTÉ

**fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point  
servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2018**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

**Considérant** que la variation de l'indice national des fermages de 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %,

**Considérant** que l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE évolue de 125,90 à 127,22 entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et celui de 2018, soit une augmentation de 1,05 %,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 9 octobre 2018,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation s'établit désormais à 1,9091 € .

## Article 2 :

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, et jusqu'au 30 septembre 2019, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### Bâtiments d'exploitation

| Catégorie bâtiments d'exploitation | Points | Valeur du point au 1er octobre 2018 | Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre 2018 (€/an) |
|------------------------------------|--------|-------------------------------------|--|
| I - maximum                        | 800    | 1,9091                              | 1 527,28 €   |
| I - minimum                        | 700    | 1,9091                              | 1 336,37 €   |
| II - maximum                       | 700    | 1,9091                              | 1 336,37 €   |
| II - minimum                       | 600    | 1,9091                              | 1 145,46 €   |
| III - maximum                      | 600    | 1,9091                              | 1 145,46 €   |
| III - minimum                      | 500    | 1,9091                              | 954,55 €   |
| IV - maximum                       | 500    | 1,9091                              | 954,55 €   |
| IV - minimum                       | 400    | 1,9091                              | 763,64 €   |
| V - maximum                        | 400    | 1,9091                              | 763,64 €   |
| V - minimum                        | 300    | 1,9091                              | 572,73 €   |
| VI - maximum                       | 300    | 1,9091                              | 572,73 €   |
| VI - minimum                       | 200    | 1,9091                              | 381,82 €   |
| VII - maximum                      | 200    | 1,9091                              | 381,82 €   |
| VII - minimum                      | 100    | 1,9091                              | 190,91 €   |
| VIII - maximum                     | 100    | 1,9091                              | 190,91 €   |
| VIII - minimum                     | 50     | 1,9091                              | 95,46 €  |

### Terres nues

| Catégorie terres nues | Points | Valeur du point au 1er octobre 2018 | Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre 2018 (€/an) |
|-----------------------|--------|-------------------------------------|--|
| I - maximum           | 80     | 1,9091                              | 152,73 €   |
| I - minimum           | 70     | 1,9091                              | 133,64 €   |
| II - maximum          | 70     | 1,9091                              | 133,64 €   |
| II - minimum          | 60     | 1,9091                              | 114,55 €   |
| III - maximum         | 60     | 1,9091                              | 114,55 €   |
| III - minimum         | 50     | 1,9091                              | 95,46 €  |
| IV - maximum          | 50     | 1,9091                              | 95,46 €  |
| IV - minimum          | 40     | 1,9091                              | 76,36 €  |
| V - maximum           | 40     | 1,9091                              | 76,36 €  |
| V - minimum           | 10     | 1,9091                              | 19,09 €  |



### **Article 3 :**

La valeur du mètre carré corrigé est ainsi fixée à 22,77 €.

### **Article 4 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

#### **Catégorie Bâtiments d'habitation** ***(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié)***

| <b>Catégories bâtiments d'habitation</b> | <b>Surface (m<sup>2</sup>)</b> | <b>Valeur du m<sup>2</sup> corrigé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (€)</b> | <b>Maxima et minima actualisés au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (€/an)</b> |
|--|--------------------------------|---|--|
| I - maximum                              | 180                            | 22,77   | 4 098,60   |
| I - minimum                              | 155                            | 22,77   | 3 529,35   |
| II - maximum                             | 154                            | 22,77   | 3 506,58   |
| II - minimum                             | 130                            | 22,77   | 2 960,10   |
| III - maximum                            | 129                            | 22,77   | 2 937,33   |
| III - minimum                            | 105                            | 22,77   | 2 390,85   |
| IV - maximum                             | 104                            | 22,77   | 2 368,08   |
| IV - minimum                             | 80                             | 22,77   | 1 821,60   |
| V - maximum                              | 79                             | 22,77   | 1 798,83   |
| V - minimum                              | 55                             | 22,77   | 1 252,35   |

#### **Catégorie Bâtiments d'habitation**

***(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié le 25 mai 2009, dont les dispositions sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature de l'arrêté)***

|                                      | Loyer minimal            |                        | Loyer maximal            |                        |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
|                                      | (€/m <sup>2</sup> /mois) | (€/m <sup>2</sup> /an) | (€/m <sup>2</sup> /mois) | (€/m <sup>2</sup> /an) |
| Catégorie 1 : 9-99 m <sup>2</sup>    | 1,10                     | 13,10                  | 4,85                     | 58,36                  |
| Catégorie 2 : 100-149 m <sup>2</sup> | 1,05                     | 12,43                  | 4,63                     | 55,45                  |
| Catégorie 3 : 150-199 m <sup>2</sup> | 0,98                     | 11,79                  | 4,37                     | 52,54                  |
| Catégorie 4 : > 200 m <sup>2</sup>   | 0,91                     | 11,13                  | 4,13                     | 49,62                  |

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Didier GERARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### ARRÊTÉ TICSUR 2018-040

#### Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers lors de travaux de réparation d'équipement de sécurité sur l'ouvrage d'art PS45N sous fermeture partielle de l'échangeur 18a

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 21 septembre 2018, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 26 septembre 2018,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 26 septembre 2018,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 01/10/2018,

SUR proposition de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer une bretelle de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) sur l'A87 REA, pour permettre la réalisation des travaux de réparation sur un ouvrage d'art et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des visites,

## ARRÊTE

### Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'équipements de sécurité sur l'ouvrage d'art du pont supérieur PS45N situé au PK 4,500 de l'autoroute A87 REA, dans la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) dans le sens 2 (Cholet/Angers), cette bretelle sera fermée à la circulation, la nuit du **lundi 22 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018 de 21h00 à 5h00**.

### Article 2

Lors de cette fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément au dossier d'exploitation sous chantier du 21 septembre 2018.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être reportée la nuit suivante, du mardi 23 octobre au mercredi 24 octobre 2018, dans les mêmes conditions, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

### Article 4

La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la fermeture.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

### Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,  
Le maire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou,  
Le maire de la ville d'Angers,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière  
et Gestion de Crise

Denis BALCON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 150

Syndicat d'aménagement et de gestion  
des eaux Layon, Aubance, Louets

Mise à jour des membres

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014, portant extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit-Louet, modifié par l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47 du 22 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 modifié, autorisant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets, issue de la fusion du syndicat mixte du bassin du Layon, du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, du syndicat intercommunal de la vallée du Louet et du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Érigné ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Cholet n° 2017-114 du 25 octobre 2017, portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2018-21 du 22 mars 2018, portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-28 du 26 mars 2018, portant modification statutaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

0121

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-29 du 26 mars 2018, portant modification statutaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SPC/BCL n° 2018-92/07 du 23 juillet 2018, portant modification statutaire d'agglomération du Choletais ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la substitution de certains membres du syndicat, suite aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. – Les articles 1 à 4 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets, annexés au présent arrêté, se substituent aux articles 1 à 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 susvisé.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat Layon, Aubance Louets et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 OCT. 2018

  
Bernard GONZALEZ



**TERRITOIRE D'INTERVENTION ET COMPETENCES DU**  
**SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**  
**LAYON, AUBANCE, LOUETS**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE**

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 à L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du même code, qui prend la dénomination "Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets".

Il est désigné ci-après par le syndicat.

Le syndicat est constitué sur tout ou partie des territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) et communes concernés par les bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit-Louet suivants :

☞ **Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- la communauté de communes "Loire Layon Aubance",
- la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais",
- la communauté d'agglomération "Mauges Communauté",
- la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire",
- la communauté urbaine "Angers Loire Métropole",

☞ **Communes :**

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| • Doué-en-Anjou,         | • Les Ponts-de-Cé,        |
| • Denezé-sous-Doué,      | • Murs-Érigné,            |
| • Louresse-Rochemenier,  | • Soullaines-sur-Aubance, |
| • Tuffalun,              |                           |
| • Gennez-Val-de-Loire,   |                           |
| • Saint-Macaire du Bois, |                           |
| • Vaudelnay,             |                           |

Le territoire d'intervention du syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit-Louet. La carte ci-annexée représente son territoire d'intervention à la date de rédaction des présents statuts.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

## **Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES**

Le syndicat a pour mission de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit-Louet, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

### **Sur l'ensemble de son territoire :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), et notamment pour :
  - animer la commission locale de l'eau (CLE), l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
  - mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

Ces compétences sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

### **Sur les parties de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" et la communauté de communes "Loire Layon Aubance" concernées par le bassin versant du Petit-Louet**

- Défense contre les inondations (5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

### **Sur les parties de la communauté de communes Loire Layon Aubance, des communautés d'agglomération du Choletais et Mauges communauté et des communes de Doué-en-Anjou, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Tuffalun, Gennes-Val-de-Loire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Érigné, Soulaines-sur-Aubance, Saint-Macaire-du-Bois et Vaudelnay relevant du périmètre du syndicat**

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

- La lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) hors assainissement ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

**Article 3 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé).

XXXXXXXXXXXX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Arrêté DRCL/BI n° 2018- 151**  
Syndicat intercommunal pour le curage  
et l'entretien du ruisseau de la Loge  
**Dissolution**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1835 du 27 mars 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 arrêtant le volet gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-34 du 18 avril 2018 autorisant la création du syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge du 31 janvier 2018, décidant à l'unanimité la dissolution du syndicat de communes et autorisant la répartition du compte de résultat proposée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux membres du syndicat approuvant la dissolution et la clé de répartition du compte de résultat sur la base de 11,11 % pour chaque commune membre ;

Vu la délibération du 27 avril 2018, du comité du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge, proposant que les biens ou travaux figurant à l'actif du syndicat soient réintégrés dans le budget de chaque commune concernée sur la base de 11,11 % ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux membres ;

1/2

Vu les délibérations du 6 septembre 2018 du comité du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge relatives à l'adoption du compte de gestion 2018 du comptable assignataire et au vote du compte administratif 2018 du syndicat ;

Considérant la volonté du syndicat d'aller vers des pratiques en adéquation avec l'amélioration de la qualité de l'eau, de la possibilité d'avoir des représentants locaux dans le syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme au sein de commissions géographiques permettant de porter des réflexions concrètes en connaissance du territoire et des usagers de l'eau ;

Considérant que les conditions de liquidation ont fait l'objet d'un accord entre les parties dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 ;

Considérant que le syndicat ne possède pas de personnel ;

Considérant dès lors que les conditions requises par les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge est dissous dès la publication de cet arrêté.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat s'effectue conformément à la convention de liquidation ci-annexée.

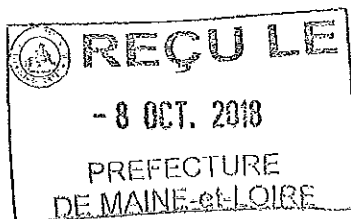
Article 3 : Pour des raisons de continuité de service public et sous réserve de l'accord des archives départementales, les archives du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge sont transférées au syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR), celui-ci les confiant aux Archives d'Angers Loire Métropole, qui en assurera gratuitement la conservation et la valorisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge et du syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 OCT, 2018

  
Bernard GONZALEZ

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RUISSEAU DE LA LOGE



Siège social : Mairie de St GERMAIN-DES-PRES - 49170

Secrétariat : Mairie de St Germain-des-Prés  
rue de la mairie- 49170 St GERMAIN-DES-PRES  
tél. 02 41 39 94 22

e-mail : [mairie.stgermaindespres@wanadoo.fr](mailto:mairie.stgermaindespres@wanadoo.fr)

## PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT CONVENTION DE LIQUIDATION

### PREAMBULE

La prise obligatoire de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 a contraint les collectivités du territoire à réfléchir à l'organisation de cette compétence sur le bassin versant de la Romme. Les réflexions ont abouti à l'été 2017 à la création d'un syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR), structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin versant de la Romme.

Au vu de la volonté du syndicat du Ruisseau de la Loge d'aller vers des pratiques en adéquation avec l'amélioration de la qualité de l'eau, de la possibilité d'avoir des représentants locaux dans le syndicat mixte BVAR au sein de commissions géographiques permettant de porter des réflexions concrètes en connaissance du territoire et des usagers de l'eau, les élus du syndicat pour l'entretien et le curage du ruisseau de la Loge ont exprimé leur volonté de dissoudre ce syndicat et voir leurs activités évoluer et se poursuivre au sein du SMBVAR.

Les communes adhérentes au SYNDICAT DU RUISSEAU DE LA LOGE ont pris des délibérations concordantes demandant la dissolution de ce syndicat. (cf. annexe 1).

Dans le cadre de la procédure de liquidation, le syndicat doit établir une convention de liquidation précisant les résultats comptables, l'état de l'actif, la situation d'actif et passif, la dette et les dispositions relatives au personnel, le cas échéant.



Entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RUISSEAU DE LA LOGE,  
représenté par son Président, Joël GENDRON, agissant en vertu d'une délibération  
du comité syndical en date du 27 avril 2018,  
Et les communes membres :

- BOUCHEMAINE
- CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
- LA POSSONNIERE
- SAINT JEAN DE LINIERES
- SAINT LEGER DES BOIS
- SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
- SAVENNIERES
- SAINT GEORGES SUR LOIRE
- SAINT GERMAIN DES PRES

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - RESULTATS COMPTABLES**

Au 30 JUIN 2018, les résultats comptables du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RUISSEAU DE LA LOGE sont les suivants :

**RESULTATS BUDGETAIRES DEFINITIFS DE CLOTURE**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

|   |               |
|---|---------------|
| recettes de fonctionnement                        | 0             |
| dépenses de fonctionnement                        | 14708,19      |
| solde de l'année                                  | -14708,19     |
| excédent antérieur reporté                        | 14959,56      |
| <b>SOLDE 2018 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>251,37</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

|  |                 |
|--|-----------------|
| recettes d'investissement                        | 0,00            |
| dépenses d'investissement                        | 0,00            |
| solde de l'année                                 | 0,00            |
| excédent antérieur reporté                       | 50457,49        |
| <b>SOLDE 2018 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b> | <b>50457,49</b> |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>SOLDE GLOBAL DU BUDGET DU SIVU AU 30/06/2018</b> | <b>50708,86</b> |
|---|-----------------|

Les résultats de clôture seront répartis entre les communes de manière équitable,  
selon une clé de répartition de 11,11 %.



| Communes               | clé de répartition | 50708,86                   |
|------------------------|--------------------|----------------------------|
| Bouchemaine            | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| Champtocé-sur-Loire    | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| La Possonnière         | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| St Jean de Linières    | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| St Léger des Bois      | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| St Martin du Fouilloux | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| Savennières            | 11,11%             | $5633,75 + 0,57 = 5634,32$ |
| St Georges sur Loire   | 11,11%             | $5633,75 + ,057 = 5634,32$ |
| St Germain des Prés    | 11,11%             | $5633,75 + 0,55 = 5634,30$ |

L'application de la clé de répartition de 11,11 % ne permettant pas de mettre les totaux à zéro, un reste à répartir de 5,11 € subsiste. Il est proposé de le répartir en appliquant à nouveau la clé de répartition de 11,11 %, soit 0,57 € pour les 8 premières communes et 0,55 € pour Saint Germain des Prés.

## Article 2 - ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'état de l'actif communiqué par les services de la trésorerie de Chalonnes sur Loire est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Cet état de l'actif est réparti sur la base de 11,11 % pour chaque commune membre (cf. annexe 3).

En effet, il est impossible d'individualiser les travaux effectués sur chaque commune au fil des années et chaque commune ayant participé chaque année à la même hauteur sans tenir compte des lieux des travaux effectués, il a été décidé de répartir l'actif selon une clé de répartition de 11,11 %. Le même mode de calcul que celui utilisé pour la répartition des résultats s'applique.

Concernant les autres comptes (classe 1), il est également annexé une balance fixant la répartition entre les 9 communes membres, selon la clé de répartition de 11,11 % retenue par toutes les communes et prenant en compte les arrondis liés à cette clé de répartition, selon le même procédé que celui appliqué à la répartition du résultat (cf. annexe 4).

### Article 3 - DETTE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RUISSEAU DE LA LOGE n'a pas de dette au 30 JUIN 2018. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.

### Article 4 - PERSONNEL

Le SYNDICAT n'a pas de personnel au 30 JUIN 2018. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.


A noter toutefois, que le SYNDICAT indemnise chaque année trois personnes qui se chargent de la surveillance des ouvrages :

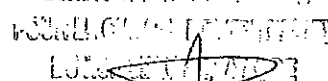
- Monsieur Joël GENDRON domicilié à St Georges-sur-Loire (411 € en 2017)
- Monsieur Yves JEANNETEAU domicilié à Champtocé-sur-Loire (107 € en 2017)
- Madame OGER Michelle domiciliée à La Pommeraye (1261 € en 2017 et 889 € en 2018).

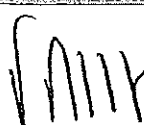



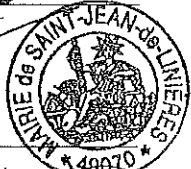




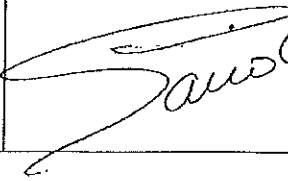

M. GENDRON et M. JEANNETEAU ont renoncé à leurs indemnités en 2018 au profit de Mme OGER par délibération du 14/03/2018.

Fait à St GERMAIN-des-PRES

LE 6 septembre 2018

  
Monsieur GENDRON Joël  
Président

Monsieur JEANNETEAU Yves  
Vice Président  


| Communes               | Signature du Maire   |
|------------------------|--|
| Bouchemaine            |       |
| Champtocé-sur-Loire    | <p>Le Maire,<br/>V. Leveau</p>    |
| La Possonnière         |   |
| St Jean de Linières    | <p>Le Maire<br/>Jean CHASSERET</p>   |
| St Léger des Bois      | <p>Francis POQUIN</p>   |
| St Martin du Fouilloux | <p>François JONAT - Maire</p>   |
| Savennières            | <p>Par le Maire,<br/>L'adjoint délégué</p> <p>Patrick BOIS</p>                        |
| St Georges sur Loire   | <p>St. le Maire</p> <p>D. FROGER</p>    |
| St Germain des Prés    |   |

## Annexe 1

### – dissolution du Syndicat Intercommunal du ruisseau de la Loge

- BOUCHEMAINE – délibération du 22/02/2018 – n° 7
- CHAMPTOCE –sur-Loire – délibération du 19/02/2018 – n° 28
- LA POSSONNIERE – délibération du 26/01/2018 – n° 10
- St JEAN de LINIERES – délibération du 22/03/2018 – n° 14
- St LEGER-des-Bois – délibération du 13/02/2018 – n° 9
- St MARTIN-du-Fouilloux – délibération du 21/02/2018 – n° 12
- SAVENNIERES – délibération du 20/02/2018 – n° 10
- St GEORGES-sur-Loire – délibération du 19/02/2018- n° II/05 BIS
- St GERMAIN-des-Prés – délibération du 5/03/2018 – n° 20

## **Annexe 2**

### **Etat de l'actif**

049010

TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE

Etat de l'actif

23200 SIVU RUISSEAU DE LA LOGE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 049010  
Exercice : 2018  
Budget collectivité : 23200

HEL16P

036

**23200SIVU RUISSEAU DE LA LOGE**  
**Etat de l'actif**  
**Exercice 2018**

| Compte | N° inventaire | Immobilisations                 | Valeur brute | Année de mise en service | Durée de Amort | Amortissements antérieurs | Amortissements 2018 | Provisions et Dépréciations cumulées | Valeur Nette |
|--------|---------------|---------------------------------|--------------|--------------------------|----------------|---------------------------|---------------------|--------------------------------------|--------------|
| 2128   | 13            | FROG 100 TX ASST                | 2 807,96     |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 2 807,96     |
| 2128   | 14            | EMISSAIRES DES FREILS           | 11 253,45    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 11 253,45    |
| 2128   | Sous-total    | autres agenc et aménag terrain  | 14 061,41    |                          |                | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 14 061,41    |
| 2135   | 22            | CANALISATION EAU                | 10 101,60    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 10 101,60    |
| 2135   | Sous-total    | instal gales agencet aménag con | 10 101,60    |                          |                | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 10 101,60    |
| 2151   | 1             | EE 1990 VOIES ET RESEAUX        | 55 972,69    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 55 972,69    |
| 2151   | 12            | ASST AGRICOLE                   | 1 385,01     |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 1 385,01     |
| 2151   | 15            | HYDRO AGRICOLE                  | 139 500,37   |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 139 500,37   |
| 2151   | 16            | TX ASST HONO DDA                | 15 734,70    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 15 734,70    |
| 2151   | 17            | TX HYDRO AGRICOLES 1999         | 1 187,80     |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 1 187,80     |
| 2151   | 18            | DIVERS ASST AGRICOLES           | 80 794,74    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 80 794,74    |
| 2151   | 19            | POSE D UN REPERE                | 5 838,87     |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 5 838,87     |
| 2151   | 2             | INT TX VOIES ET RESEAUX         | 304 400,17   |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 304 400,17   |
| 2151   | 20            | TX 2003                         | 10 852,92    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 10 852,92    |
| 2151   | 21            | TX HYDRO AGRICOLES              | 2 868,01     |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 2 868,01     |
| 2151   | 5             | TRAVAUX 1991                    | 161 692,33   |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 161 692,33   |
| 2151   | 6             | TRAVAUX 1992                    | 107 325,18   |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 107 325,18   |
| 2151   | 7             | TRAVAUX 1993                    | 29 222,22    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 29 222,22    |
| 2151   | 8             | TRAVAUX 1994                    | 73 122,81    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 73 122,81    |
| 2151   | 9             | TRAVAUX 1995                    | 28 920,45    |                          | 0              | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 28 920,45    |
| 2151   | Sous-total    | réseaux de voirie               | 1 018 818,27 |                          |                | 0,00                      | 0,00                | 0,00                                 | 1 018 818,27 |





049010

TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE

Etat de l'actif

23200 SIVU RUISSEAU DE LA LOGE

Nombre de pages : 2

**FIN DE DOCUMENT**

## Annexe 3

### Tableau de répartition entre les communes

TABLEAU REPARTITION ENTRE LES C

049010 TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE  
23200 SIVU RUISSEAU DE LA LOGE  
Dissolution au 30/06/2018

Ci de répartition retenue = 11,11 %

| Numéro<br>compte | Libellé compte                           | BALANCE DE SORTIE AU<br>30/06/2018 |                | BOUCHEMAINE<br>11,11% |              | CHAMPTOCE SUR<br>11,11% |              | LA POSSONNIERE<br>11,11% |              | SAINT JEAN DE LINIERES<br>11,11% |              | SAINT LEGER DES BOIS<br>11,11% |              | SAINT MARTIN DU<br>11,11% |              |
|------------------|--|------------------------------------|----------------|-----------------------|--------------|-------------------------|--------------|--------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|---------------------------|--------------|
|                  |  | Solde débit                        | Solde crédit   | débit                 | crédit       | débit                   | crédit       | débit                    | crédit       | débit                            | crédit       | débit                          | crédit       | débit                     | crédit       |
| 1021             | Dotations                                | 0,00 €                             | 336 981,60 €   |                       | 37 443,51 €  |                         | 37 443,51 €  |                          | 37 443,51 €  |                                  | 37 443,51 €  |                                | 37 443,51 €  |                           | 37 443,51 €  |
| 10222            | FCTVA                                    | 0,00 €                             | 173 521,04 €   |                       | 19 280,12 €  |                         | 19 280,12 €  |                          | 19 280,12 €  |                                  | 19 280,12 €  |                                | 19 280,12 €  |                           | 19 280,12 €  |
| 1068             | Excéd de fonctionnement capitalisé       | 0,00 €                             | 483 163,77 €   |                       | 53 684,86 €  |                         | 53 684,86 €  |                          | 53 684,86 €  |                                  | 53 684,86 €  |                                | 53 684,86 €  |                           | 53 684,86 €  |
| 110              | Report à nouveau solde créditeur         | 0,00 €                             | 251,37 €       |                       | 27,93 €      |                         | 27,93 €      |                          | 27,93 €      |                                  | 27,93 €      |                                | 27,93 €      |                           | 27,93 €      |
| 1323             | Département                              | 0,00 €                             | 100 388,23 €   |                       | 11 154,25 €  |                         | 11 154,25 €  |                          | 11 154,25 €  |                                  | 11 154,25 €  |                                | 11 154,25 €  |                           | 11 154,25 €  |
| 192              | Plus ou moins-values cessions immo       | 0,61 €                             | 0,00 €         | 0,07 €                |              | 0,07 €                  |              | 0,07 €                   |              | 0,07 €                           |              | 0,07 €                         |              | 0,07 €                    |              |
| 193              | Autres neutralisations et régularisation | 825,26 €                           | 0,00 €         | 69,47 €               |              | 69,47 €                 |              | 69,47 €                  |              | 69,47 €                          |              | 69,47 €                        |              | 69,47 €                   |              |
| 2128             | Autres agencet et aménigt terrains       | 14 061,41 €                        | 0,00 €         | 1 562,38 €            |              | 1 562,38 €              |              | 1 562,38 €               |              | 1 562,38 €                       |              | 1 562,38 €                     |              | 1 562,38 €                |              |
| 2135             | Instal gales agencet aménigts const      | 10 101,60 €                        | 0,00 €         | 1 122,40 €            |              | 1 122,40 €              |              | 1 122,40 €               |              | 1 122,40 €                       |              | 1 122,40 €                     |              | 1 122,40 €                |              |
| 2151             | Réseaux de voirie                        | 1 018 818,27 €                     | 0,00 €         | 113 202,03 €          |              | 113 202,03 €            |              | 113 202,03 €             |              | 113 202,03 €                     |              | 113 202,03 €                   |              | 113 202,03 €              |              |
| 315              | Compte au trésor                         | 50 708,86 €                        | 0,00 €         | 5 634,32 €            |              | 5 634,32 €              |              | 5 634,32 €               |              | 5 634,32 €                       |              | 5 634,32 €                     |              | 5 634,32 €                |              |
|                  | Total général                            | 1 094 316,01 €                     | 1 094 316,01 € | 121 590,67 €          | 121 590,67 € | 121 590,67 €            | 121 590,67 € | 121 590,67 €             | 121 590,67 € | 121 590,67 €                     | 121 590,67 € | 121 590,67 €                   | 121 590,67 € | 121 590,67 €              | 121 590,67 € |

TABLEAU REPARTITION ENTRE LES C

ANNEXE 4

| SAVENNIERES<br>11,11% |              | SAINT GEORGES SUR<br>11,11% |              | SAINT GERMAIN DES<br>11,11% |              | VERIFICATION   |                |
|-----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|----------------|----------------|
| débit                 | crédit       | débit                       | crédit       | débit                       | crédit       | débit          | crédit         |
|                       | 37 443,51 €  |                             | 37 443,51 €  |                             | 37 443,52 €  |                | 336 991,60 €   |
|                       | 19 280,12 €  |                             | 19 280,12 €  |                             | 19 280,08 €  |                | 173 521,04 €   |
|                       | 53 684,85 €  |                             | 53 684,86 €  |                             | 53 684,89 €  |                | 483 163,77 €   |
|                       | 27,93 €      |                             | 27,93 €      |                             | 27,93 €      |                | 251,37 €       |
|                       | 11 154,25 €  |                             | 11 154,25 €  |                             | 11 154,23 €  |                | 100 388,23 €   |
| 0,07 €                |              | 0,07 €                      |              | 0,05 €                      |              | 0,51 €         |                |
| 69,47 €               |              | 69,47 €                     |              | 69,50 €                     |              | 625,26 €       |                |
| 1 562,38 €            |              | 1 562,38 €                  |              | 1 562,37 €                  |              | 14 061,41 €    |                |
| 1 122,40 €            |              | 1 122,40 €                  |              | 1 122,40 €                  |              | 10 101,60 €    |                |
| 113 202,03 €          |              | 113 202,03 €                |              | 113 202,03 €                |              | 1 018 818,27 € |                |
| 5 634,32 €            |              | 5 634,32 €                  |              | 5 634,30 €                  |              | 50 708,86 €    |                |
| 121 590,67 €          | 121 590,67 € | 121 590,67 €                | 121 590,67 € | 121 590,65 €                | 121 590,65 € | 1 094 316,01 € | 1 094 316,01 € |

## Annexe 4

### Etat de l'actif

ETAT DE L'ACTIF A LA DATE DU 30

\_049010 TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE  
 \_23200 SIVU RUISSEAU DE LA LOGE

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2018  
 EDITION DU 22/08/2018

| NIVEAU DE<br>TOTALISATION | COMPTES | N°<br>INVENT | FICHE | DÉSIGNATION DU BIEN                | CATÉGORIE<br>INVENTAIRE | DATE<br>ACQUISITIO<br>N | VALEUR BRUTE<br>RS | AMORTIS<br>SEMENTS<br>2018 | VALEUR<br>NETTE | BOUCHEMAIN<br>E | CHAMPTOCE<br>SUR-LOIRE | LA<br>POSSONNIER<br>E |
|---------------------------|---------|--------------|-------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------|----------------------------|-----------------|-----------------|------------------------|-----------------------|
|                           | 2128    | 13           | Oui   | PROG 100 TX ASST CHAMPTOCE         | NON AMORTISSABLE        | 02/08/1997              | 2 807,96           | 0,00                       | 2 807,96        | 311,99          | 311,99                 | 311,99                |
|                           | 2128    | 14           | Oui   | EMISSAIRES DES BREILS              | NON AMORTISSABLE        | 22/12/1997              | 11 253,45          | 0,00                       | 11 253,45       | 1 250,39        | 1 250,39               | 1 250,39              |
| <b>Sous-total</b>         | 2128    | -            | -     | autres agencet et aménagt terrains |                         |                         | 14 061,41          | 0,00                       | 14 061,41       | 1 562,38        | 1 562,38               | 1 562,38              |
|                           | 2135    | 22           | Oui   | CANALISATION EAUX PLUVIALES        | NON AMORTISSABLE        | 09/12/2014              | 10 101,60          | 0,00                       | 10 101,60       | 1 122,40        | 1 122,40               | 1 122,40              |
| <b>Sous-total</b>         | 2135    | -            | -     | instal gales agencet améagts const |                         |                         | 10 101,60          | 0,00                       | 10 101,60       | 1 122,40        | 1 122,40               | 1 122,40              |
|                           | 2151    | 1            | Oui   | BE 1990 VOIES ET RESEAUX           | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1990              | 55 972,69          | 0,00                       | 55 972,69       | 6 219,19        | 6 219,19               | 6 219,19              |
|                           | 2151    | 12           | Oui   | ASST AGRICOLE CHAMPTOCE            | NON AMORTISSABLE        | 31/12/1996              | 1 385,01           | 0,00                       | 1 385,01        | 153,89          | 153,89                 | 153,89                |
|                           | 2151    | 15           | Oui   | HYDRO AGRICOLE CHAMPTOCE           | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 139 500,37         | 0,00                       | 139 500,37      | 15 500,04       | 15 500,04              | 15 500,04             |
|                           | 2151    | 16           | Oui   | TX ASST HONO DDA                   | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 15 734,70          | 0,00                       | 15 734,70       | 1 748,30        | 1 748,30               | 1 748,30              |
|                           | 2151    | 17           | Oui   | TX HYDRO AGRICOLES 1999            | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 1 187,80           | 0,00                       | 1 187,80        | 131,98          | 131,98                 | 131,98                |
|                           | 2151    | 18           | Oui   | DIVERS ASST AGRICOLES              | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 80 794,74          | 0,00                       | 80 794,74       | 8 977,20        | 8 977,19               | 8 977,19              |
|                           | 2151    | 19           | Oui   | POSE D UN REPERE                   | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 5 838,87           | 0,00                       | 5 838,87        | 648,76          | 648,76                 | 648,76                |
|                           | 2151    | 2            | Oui   | INT TX VOIES ET RESEAUX            | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1991              | 304 400,17         | 0,00                       | 304 400,17      | 33 822,24       | 33 822,24              | 33 822,24             |
|                           | 2151    | 20           | Oui   | TX 2003                            | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 10 852,92          | 0,00                       | 10 852,92       | 1 205,88        | 1 205,88               | 1 205,88              |
|                           | 2151    | 21           | Oui   | TX HYDRO AGRICOLES                 | NON AMORTISSABLE        | 31/12/2006              | 2 868,01           | 0,00                       | 2 868,01        | 318,67          | 318,67                 | 318,67                |
|                           | 2151    | 5            | Oui   | TRAVAUX 1991                       | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1991              | 161 692,33         | 0,00                       | 161 692,33      | 17 965,81       | 17 965,81              | 17 965,81             |
|                           | 2151    | 6            | Oui   | TRAVAUX 1992                       | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1992              | 107 325,18         | 0,00                       | 107 325,18      | 11 925,02       | 11 925,02              | 11 925,02             |
|                           | 2151    | 7            | Oui   | TRAVAUX 1993                       | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1993              | 29 222,22          | 0,00                       | 29 222,22       | 3 246,91        | 3 246,91               | 3 246,91              |
|                           | 2151    | 8            | Oui   | TRAVAUX 1994                       | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1994              | 73 122,81          | 0,00                       | 73 122,81       | 8 124,76        | 8 124,76               | 8 124,76              |
|                           | 2151    | 9            | Oui   | TRAVAUX 1995                       | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1995              | 28 920,45          | 0,00                       | 28 920,45       | 3 213,38        | 3 213,38               | 3 213,38              |
|                           | 2151    | -            | -     | réseaux de Voirie                  | NON AMORTISSABLE        | 01/01/1995              | 1 018 818,27       | 0,00                       | 1 018 818,27    | 113 202,03      | 113 202,03             | 113 202,03            |
|                           |         |              |       | <b>Total générale</b>              |                         |                         | 1 042 981,28       | 0,00                       | 1 042 981,28    | 115 886,81      | 115 886,81             | 115 886,81            |

ANNEXE 3

| ST JEAN DE LINIERES | DU ST LEGER DES BOIS | FOUILLOU X | SAVENNIERE S | ST GERMOISE SUR LOIRE | ST GERMAIN DES PRES | VERIFICATION N |
|---------------------|----------------------|------------|--------------|-----------------------|---------------------|----------------|
| 311,99              | 312,00               | 312,00     | 312,00       | 312,00                | 312,00              | 2 897,96       |
| 1 250,38            | 1 250,38             | 1 250,38   | 1 250,38     | 1 250,38              | 1 250,37            | 11 253,45      |
| 1 562,38            | 1 562,38             | 1 562,38   | 1 562,38     | 1 562,38              | 1 562,37            | 14 061,41      |
| 1 122,40            | 1 122,40             | 1 122,40   | 1 122,40     | 1 122,40              | 1 122,40            | 10 101,60      |
| 1 122,40            | 1 122,40             | 1 122,40   | 1 122,40     | 1 122,40              | 1 122,40            | 10 101,60      |
| 6 219,19            | 6 219,19             | 6 219,19   | 6 219,19     | 6 219,19              | 6 219,17            | 55 972,69      |
| 153,89              | 153,89               | 153,89     | 153,89       | 153,89                | 153,89              | 1 385,01       |
| 15 500,04           | 15 500,04            | 15 500,04  | 15 500,04    | 15 500,04             | 15 500,04           | 139 500,37     |
| 1 748,30            | 1 748,30             | 1 748,30   | 1 748,30     | 1 748,30              | 1 748,30            | 15 734,70      |
| 131,98              | 131,98               | 131,98     | 131,98       | 131,98                | 131,96              | 1 187,60       |
| 8 977,19            | 8 977,19             | 8 977,19   | 8 977,19     | 8 977,19              | 8 977,21            | 80 794,74      |
| 648,76              | 648,76               | 648,76     | 648,76       | 648,76                | 648,79              | 5 838,87       |
| 33 822,24           | 33 822,24            | 33 822,24  | 33 822,24    | 33 822,24             | 33 822,24           | 304 400,17     |
| 1 205,88            | 1 205,88             | 1 205,88   | 1 205,88     | 1 205,88              | 1 205,88            | 10 852,92      |
| 318,67              | 318,67               | 318,67     | 318,67       | 318,67                | 318,65              | 2 866,01       |
| 17 965,81           | 17 965,81            | 17 965,81  | 17 965,81    | 17 965,81             | 17 965,85           | 161 692,33     |
| 11 925,02           | 11 925,02            | 11 925,02  | 11 925,02    | 11 925,02             | 11 925,02           | 107 325,18     |
| 3 246,92            | 3 246,92             | 3 246,91   | 3 246,91     | 3 246,91              | 3 246,91            | 29 222,22      |
| 8 124,76            | 8 124,76             | 8 124,76   | 8 124,76     | 8 124,76              | 8 124,73            | 73 122,81      |
| 3 213,38            | 3 213,38             | 3 213,38   | 3 213,38     | 3 213,38              | 3 213,39            | 28 920,45      |
| 113 202,03          | 113 202,03           | 113 202,03 | 113 202,03   | 113 202,03            | 113 202,03          | 1 019 819,27   |
| 115 886,81          | 115 886,81           | 115 886,81 | 115 886,81   | 115 886,81            | 115 886,80          |                |







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : hébergement logement

Unité : Politiques Sociales du Logement

Arrêté n° 2018 - 043

Modificatif

Composition de la commission d'examen  
des situations de surendettement des particuliers  
compétente pour le département de Maine et Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et introduisant de nouvelles dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHL-PHS-SR/2017-0013 du 9 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétents pour le département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHL-PHS-SR/2017-0013 du 9 mai 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**I Membres désignés sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

Titulaire : Mme Anne Marie NICOLLE (Crédit Mutuel d'Anjou - ANGERS)  
Suppléant : Mme Estelle HAMEL (Banque Populaire BPGO - ANGERS)

**II Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs**

Titulaire : Mme Martine COUTINEAU (Familles Rurales)  
Suppléant : M. Philippe CHALOPIN (Familles de France)

**IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition du Premier Président de la Cour d'appel d'Angers :**

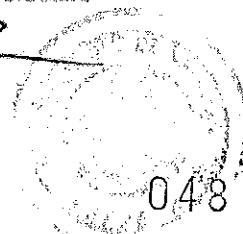
Titulaire : M. André POULCALLEC (conciliateur de justice sur la région angevine)  
Suppléant : poste vacant

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 9 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI



## ***II - AUTRES***





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Secrétariat de la Commission départementale  
d'Aménagement commercial - cl

**Dossier n° 2018-005** : Extension d'un commerce  
de détail à prédominance alimentaire et prestations de  
service à caractère artisanal à l'enseigne « SUPER U »  
situé Rue du bourg de paille à Beaucouzé (49070)

### AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire :

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 26 du 2/02/2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 112 du 16/05/2018 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 4902018A0014 déposé le 23/07/2018 à la mairie de Beaucouzé (49070) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 31/07/2018, complétée le 14/09/2018, sous le numéro 2018-005, déposée par la SAS COUZEDIS, Rue du Bourg de Paille à Beaucouzé (49070), représentée par M. BLOND Jean-Jacques, Président directeur général, en vue de procéder à l'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire et prestations de service à caractère artisanal, à l'enseigne SUPER U situé rue du bourg de Paille à Beaucouzé.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2018-007 du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 9 octobre 2018, sous la présidence de M. Pascal GAUCI, Secrétaire général de la Préfecture d'Angers, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire et prestations de service à caractère artisanal, à l enseigne SUPER U situé rue du bourg de Paille à Beaucouzé (49070) ; que ce projet vise à augmenter la surface de vente de :

- 549 m<sup>2</sup> dont 525 m<sup>2</sup> pour le supermarché et 24 m<sup>2</sup> dans le mail commercial (surface de vente après extension 3 504 m<sup>2</sup>),

- 298 m<sup>2</sup> pour les surfaces affectées au retrait des marchandises dont 19 m<sup>2</sup> pour l'accueil, 67m<sup>2</sup> pour le stockage des commandes et 212 m<sup>2</sup> pour les aménagements extérieurs, comprenant 2 pistes supplémentaires (surface totale affectée au retrait des marchandises 546 m<sup>2</sup>, nombre de pistes après travaux 10).

Considérant, au titre de l'aménagement du territoire :

a) que le projet respecte le volet commercial du schéma de cohérence territoriale et le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et n'interfère pas avec une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

b) que cette extension de commerce, de par sa situation géographique privilégiée, permettra de conforter l'offre de proximité à l'échelle de la commune de Beaucouzé et des quartiers limitrophes situés sur la ville d'Angers ;

c) que le projet ne représente pas une source de mitage de l'espace compte tenu de son intégration dans une zone urbaine ;

d) qu'en matière de déplacement, le site, de par sa proximité vis-à-vis des zones habitées, offre la possibilité d'y accéder à pied et à vélo pour une part de la population de la zone de chalandise, et que les clients disposent d'une offre de transport collectif ;

e) que les modalités d'accès en termes de flux de transport sont satisfaisantes

f) que la mise en place d'un parking silo permet de diminuer l'emprise au sol dédiée au stationnement tout en augmentant l'offre de stationnement pour la clientèle.

Considérant, au titre du développement durable :

a) qu'en matière de qualité environnementale, l'extension prévue sera conforme à la réglementation thermique (RT 2012), elle comportera une installation intégrée de production d'énergie renouvelable. De plus, les travaux prévus sur le bâtiment existant de réfection de la toiture et de la coque et un dispositif de contrôle des dépenses d'énergie permettront de renforcer les économies d'énergie ;

b) que les travaux envisagés prévoient la mise aux normes de la chaîne du froid avec un passage à l'utilisation du CO2 en remplacement du fluide actuel polluant ;

c) que l'extension et la rénovation du commerce existant seront réalisés en épicea labellisé HQE, et comporteront un parement en pierre et des façades en verre ;

d) que le projet modifie le dispositif de traitement des eaux pluviales en place et que le traitement des déchets sera assuré ;

e) que le projet se situe dans un espace foncier qui intègre, dans sa partie urbaine, la gestion des nouvelles pollutions ou nuisances générées par le projet ;

f) que les solutions proposées en matière de stationnement, de voiries et d'aménagements paysagers constituent un réel progrès par rapport au commerce existant et s'inscrit dans une démarche visant à limiter l'impact du bâtiment sur son environnement.

**donne un avis favorable** à la demande présentée par la SAS COUZEDIS, sise Rue du Bourg de Paille à Beaucouzé, représentée par M. Jean-Jacques BLOND, en sa qualité de président directeur général, en vue de procéder à l'extension des surfaces de vente d'un commerce de détail à prédominance alimentaire et prestations de service à caractère artisanal, à l'enseigne « SUPER U » situé rue du bourg de Paille à Beaucouzé (49070) dans les conditions suivantes :

- 549 m<sup>2</sup> dont 525 m<sup>2</sup> pour le supermarché et 24 m<sup>2</sup> dans le mail commercial (surface de vente après extension 3 504 m<sup>2</sup>),

- 298 m<sup>2</sup> pour les surfaces affectées au retrait des marchandises dont 19 m<sup>2</sup> pour l'accueil, 67m<sup>2</sup> pour le stockage des commandes et 212 m<sup>2</sup> pour les aménagements extérieurs, comprenant 2 pistes supplémentaires (surface totale affectée au retrait des marchandises 546 m<sup>2</sup>, nombre de pistes après travaux 10).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Pascal GAUCL

*Délais et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*

Considérant, au titre de la protection des consommateurs :

- a) que des cheminements piétonniers assurent une bonne sécurisation des déplacements des clients entre les places de stationnement et l'entrée du magasin ;
- b) que l'aménagement de la parcelle permet le chargement/déchargement sécurisé des marchandises lors des livraisons en magasin ;
- c) que les achats à distance par internet sont possibles ;
- d) que le projet vise à apporter plus de place au rayon frais, à répondre à un besoin de modernisation de l'espace commercial vieillissant et aux nouvelles normes en matière de consommation en vue d'apporter plus de confort d'achat à la clientèle ;

Considérant, qu'en matière sociale :

- a) le dossier montre que l'entreprise est engagée dans la vie associative, sportive et culturelle locale en aidant de nombreuses associations et écoles. Par ailleurs, ce commerce est engagé dans la formation en accueillant des stagiaires et étudiants ;
- b) le projet prévoit la création de 13 emplois en lien avec l'extension prévue, dont des personnes handicapées, la création de 70 places de stationnement pour les employés et par réaménagement des espaces existants, des locaux sociaux et des bureaux pour le personnel.

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 9 voix pour l'autorisation (soit l'unanimité des membres) ;

*Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :*

- M. Didier ROISNE, Maire de Beaucouzé,
- M. Jean-Pierre BERNHEIM, conseiller municipal d'Angers, représentant le président d'Angers Loire Métropole,
- M. Marc BERARDI, vice-président de la communauté de commune Anjou Loir et Sarthe, représentant le président du Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du SCOT,
- M. Jean-Luc DAVY, Maire délégué de DAUMERAY, représentant les maires du Maine-et-Loire,
- M. Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire Layon Aubance, représentant les intercommunalités du Maine-et-Loire,
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Christophe LESORT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de Maine-et-Loire en date du 21 août 2017, en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative d'Angers et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale de Maine-et-Loire (dénomination de la direction au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**, représentée par Mme Isabelle GODARD, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégrant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et

à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.  
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angers, le 4 septembre 2018

Le délégant

La Directrice du pôle Pilotage Ressources

Isabellé GODARD  
Administratrice des  
Finances publiques

Visé du préfet

Bernard GONZALEZ



Le délégataire

L'adjointe au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des  
Finances publiques



Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 16 août 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire au responsable du pôle Stratégie, Contrôle fiscal et Domaines de la direction départementale de Maine-et-Loire

Entre la **direction départementale de Maine-et-Loire (dénomination de la direction au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**, représentée par M Patrice GUERINEAU directeur du pôle Stratégie, Contrôle fiscal et Domaine, désigné sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angers  
Le 4 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Stratégie, Contrôle fiscal  
et Domaine

Patrice GUERINEAU  
Administrateur des  
Finances publiques

Visa du Préfet

Bernard GONZALEZ



Le délégataire

L'adjointe au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des  
Finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Chevalier'.





## Décision n° 2018-213

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

*Vu* la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

*Vu* le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

*Vu* le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

*Vu* le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

*Vu* le décret du 09 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

*Vu* l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> mai 2018

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Politique sociale notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Laurent RENAUT, Directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle politique sociale comportant les directions suivantes : Direction des ressources humaines et relations sociales, Direction du développement des compétences et des parcours professionnels. En lien avec les Directeurs de soins concernés, il veille à la bonne articulation avec la coordination de l'organisation des prises en charge et la coordination des instituts de formation. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

Au sein du pôle politique sociale, Monsieur Laurent RENAUT, Directeur adjoint, est chargé en particulier des fonctions de directeur des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Laurent RENAUT reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

### Article 3

Monsieur Laurent RENAUT reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent RENAUT, même délégation est donnée à Madame Anne MADOIRE, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Laurent RENAUT reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

### Article 4

Madame Anne MADOIRE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du développement des compétences et des parcours professionnels.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MADOIRE, la signature des documents et correspondances est assurée par Laurent RENAUT, Directeur du pôle politique sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général adjoint et de Monsieur Laurent RENAUT, directeur du Pôle Politique Sociale, Madame Anne MADOIRE reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

### Article 5

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Laurent RENAUT et Madame Anne MADOIRE reçoivent une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

### Article 6

Monsieur Laurent RENAUT, directeur du pôle politique sociale, et Madame Anne MADOIRE, directrice adjointe, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

### Article 7

Au sein du pôle politique sociale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Hélène LHOTE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des carrières et des rémunérations
- Monsieur Roland ARRIBART, attaché d'administration hospitalière, pour la gestion du temps de travail, des relations sociales et de la politique sociale,
- Monsieur Arnaud BRIERE, cadre supérieur de santé, pour la gestion du recrutement, du maintien dans l'emploi et des mobilités,
- Madame Stéphanie LASOCKI, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du développement des compétences
- Monsieur Yann LE FLOCH, cadre supérieur de santé, pour la gestion des mobilités des secrétaires médicales,
- Monsieur Claude RELIAT, cadre supérieur de santé, pour la gestion du Centre de Formation des Professionnels de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général adjoint, de Monsieur Laurent RENAUT, directeur du Pôle Politique Sociale, de Madame Anne MADOIRE, Directrice adjointe en charge de la Direction du développement des compétences et des parcours professionnels, Madame Hélène LHOTE, Monsieur Roland ARRIBART, Monsieur Arnaud BRIERE, Madame Stéphanie LASOCKI et Monsieur Yann LE FLOCH reçoivent délégation pour signer les fiches annuelles d'évaluation.

#### Article 8

La décision n°2018-204 est abrogée.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2018 et est notifiée par courrier aux délégués et subdélégués mentionnés ci-dessus.

Angers, le 10 octobre 2018

La Directrice Générale,

  
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

